

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales
38, rue Réaumur – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

Installations classées soumises à enregistrement
(article L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement)

La SARL TRADIMER, dont le siège est situé route des Huîtres à DOLUS D'OLÉRON, a présenté au Préfet de la Charente-Maritime le 30 avril 2012, une demande d'enregistrement au titre des installations classées, complétée les 16 août 2012 et 16 mai 2013 concernant une usine de cuisson et de conditionnement de coquillages et crustacés située sur le territoire de la commune de DOLUS D'OLÉRON (17550) - route des Huîtres. Ses activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2221-b pour le régime de l'enregistrement.

Pendant 4 semaines soit du **9 décembre 2013 au 6 janvier 2014**, il sera procédé à une consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement précité.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de DOLUS D'OLÉRON – Place de l'Hôtel de ville – 17550 DOLUS D'OLÉRON, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

-les lundis aux vendredis : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00,
-les samedis : de 8 h 30 à 12 h 30.

Les observations du public pourront également être adressées avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier à la Préfecture de La Rochelle à l'adresse susvisée
- par courrier électronique : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de DOLUS D'OLÉRON et transmis avec les observations du public au Préfet de la Charente-Maritime, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou par arrêté préfectoral de refus.